



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013149-0006 - ARRETE PREFECTORAL du 29 mai 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU LA SEULLES, LE BORDEL, ET LE COISEL A ENTREPRENDRE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA SEULLES ET DE SES AFFLUENTS	1
Arrêté N °2013149-0007 - ARRETE PREFECTORAL du 29 mai 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU LA LA THUE, LA MUE ET LE CHIROMME A ENTREPRENDRE PAR	4
Arrêté N °2013151-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 31 MAI 2013 PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION A TIR DES SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE	7
Arrêté N °2013151-0015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2013 D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER, CHEVREUIL ET DAIM DU 1er JUIN AU 14 SEPTEMBRE 2013	10
Arrêté N °2013151-0016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 31 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET	13

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2013149-0008 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N °80/2007 MODIFIÉ EN DERNIER LIEU LE 11 AVRIL 2012 PORTANT SCHÉMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE	16
Arrêté N °2013151-0017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT LEVÉE TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE CABOURG ET	30

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2013151-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	33
Arrêté N °2013151-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	36
Arrêté N °2013151-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	39
Arrêté N °2013151-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	42
Arrêté N °2013151-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013	

PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	45
Arrêté N °2013151-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	48

Arrêté N °2013151-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	51
Arrêté N °2013151-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	54
Arrêté N °2013151-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	57
Arrêté N °2013151-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	60
Arrêté N °2013151-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	63

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013154-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/504676214 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	66
Arrêté N °2013154-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/502458169 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	69
Décision - DECISION DE DELEGATION DU 27 MAI 2013 SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	72

PREFECTURE DE LA REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2013154-0004 - Arrêté préfectoral du 03 juin 2013 portant nomination de la Présidente de la commission de surveillance de l'association de gestion AGESSO du restaurant inter- administratif de CAEN	75
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013151-0018 - ARRETE DU 31 MAI 2013 PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'AUGMENTER LA CAPACITE DE PRODUCTION DE L'INSTALLATION CLASSEE DE FABRICATION D'EMBALLAGES EN CARTON ONDULE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LISIEUX PRESENTEE PAR LA SOCIETE ONDULYS INDUSTRIE	78
Arrêté N °2013154-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2013 PORTANT FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS	83



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013149-0006

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 29 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA
DECLARATION D'INTERET GENERAL
DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU LA SEULLES, LE BORDEL,
ET LE COISEL A ENTREPRENDRE PAR
LE SYNDICAT MIXTE DE LA SEULLES
ET DE SES AFFLUENTS



PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des
des territoires et de la mer
du Calvados

service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
de la Déclaration d'Intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours
d'eau la Seulles, le Bordel et le Coisel à entreprendre par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses
Affluents**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 215-15 et R 215-5,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau la Seulles, le Bordel et le Coisel à entreprendre par la Communauté de Communes du « Val de Seulles »,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 modifié portant délimitation du périmètre du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents,

VU la demande de M. le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article I :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 sus-visé est renouvelé jusqu'au 23 novembre 2015.

Article II : Renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L 215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de CINQ (5) ans.

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être adressée à M. le Préfet au moins SIX (6) MOIS avant la date d'expiration mentionnée à l'article I.

Article III : Délais de recours

Conformément aux articles L 216-2, L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents dans un délai de DEUX (2) MOIS suivant sa notification.

Pour les tiers ou les collectivités publiques intéressées, le délai de recours contentieux est d'UN (1) AN à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article IV : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies de ANCTOVILLE, AUDRIEU, BUCÉELS, CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, DUCY SAINTE MARGUERITTE, FONTENAY LE PESNEL, HOTTOT LES BAGUES, JUVIGNY SUR SEULLES, NONANT, SAINT VAAST SUR SEULLES, TESSEL, TILLY SUR SEULLES et VENDES pendant une durée d'un mois minimum.

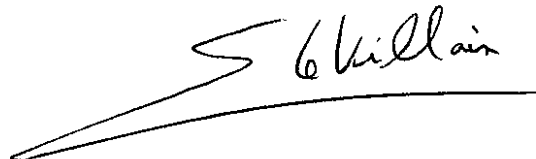
Il sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant un an.

Article V : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 mai 2013

Pour le le Préfet et par délégation
Le chef du service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013149-0007

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 29 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA
DECLARATION D'INTERET GENERAL
DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU LA LA THUE, LA MUE ET
LE CHIROMME A ENTREPRENDRE PAR
LE SYNDICAT MIXTE DE LA SEULLES
ET DE SES AFFLUENTS



PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des
des territoires et de la mer
du Calvados

service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
de la Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours
d'eau la Thue, la Mue et le Chiromme à entreprendre par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses
Affluents**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 215-15 et R 215-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau la Thue, la Mue et le Chiromme à entreprendre par la Communauté de Communes « Entre Thue et Mue »,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 modifié portant délimitation du périmètre du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents,

VU la demande de M. le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 19 septembre sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,



Article I : Objet

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 sus-visé, à l'exception de ses dispositions prévues à l'article 2 relatives à l'aménagement de six ouvrages hydrauliques, est renouvelé jusqu'au 19 septembre 2016.

Article II : Renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L 215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de CINQ (5) ans.

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être adressée à M. le Préfet au moins SIX (6) MOIS avant la date d'expiration mentionnée à l'article I.

Article III : Délais de recours

Conformément aux articles L 216-2, L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents dans un délai de DEUX (2) MOIS suivant sa notification.

Pour les tiers ou les collectivités publiques intéressées, le délai de recours contentieux est d'UN (1) AN à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article IV : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies de CHEUX, SAINT MANVIEU NORREY, ROTS, ROSEL, CAIRON, LASSON, LE FESNE CAMILLY, SECQUEVILLE EN BESSIN, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, BROUAY, SAINTE CROIX GRANDE TONNE, THAON, BENY SUR MER, REVIERS, FONTAINE HENRY, AMBLIE, LANTHEUIL et CULLY pendant une durée d'un mois minimum.

Il sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant un an.

Article V : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 mai 2013

Pour le le Préfet et par délégation
Le chef du service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0006

**signé par Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable
de l'unité Biodiversité
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 31
MAI 2013 PORTANT OPÉRATIONS DE
RÉGULATION A TIR DES SANGLIERS
SUR LES COMMUNES DE SAINT
MARTIN DE LA LIEUE ET SAINT JEAN
DE LIVET



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS DE REGULATION A TIR DES SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE LA LIEUE ET SAINT JEAN DE LIVET

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 427.1 à L 427.7 et R 427.1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Michel PATRY au profit de Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité biodiversité au sein du service eau et biodiversité,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 31 mai 2013,

CONSIDERANT les dégâts importants que génèrent les sangliers sur les terres agricoles sur les communes de SAINT MARTIN DE LA LIEUE et ST JEAN DE LIVET,

SUR AVIS FAVORABLE ET SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du 3 juin 2013 au 30 juin 2013 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Hugues LANQUETOT, à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens, des sangliers présents sur les communes de SAINT MARTIN DE LA LIEUE et SAINT JEAN DE LIVET,

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser devra au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier pourra en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui auraient fait preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

ARTICLE 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 seront prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins de monsieur Hugues LANQUETOT. Ils pourront être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.


ARTICLE 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération seront repartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

ARTICLE 4 : A l'issue des opérations, un compte rendu faisant connaître les résultats, les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Hugues LANQUETOT.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de SAINT MARTIN DE LA LIEUE et SAINT JEAN DE LIVET, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Caen, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'unité biodiversité



Sylvie LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0015

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 31
MAI 2013 D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE
LA CHASSE AU SANGLIER, CHEVREUIL
ET DAIM DU 1^{er} JUIN AU 14 SEPTEMBRE
2013



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE
AU SANGLIER, CHEVREUIL ET DAIM
DU 1^{er} JUIN AU 14 SEPTEMBRE 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 à 13, L.425-15, R.424-1 à 9 et R.428-1 à 21,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier en date 17 avril 2013,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2013,
VU les résultats de la consultation du public,
VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1^{er} juin 2013 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR
Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2013 au 14 septembre 2013	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches : – à balles – à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm – à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides. Avant la date d'ouverture générale fixée au 15 septembre 2013, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif).
SANGLIER	1 ^{er} juin 2013 au 14 septembre 2013	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation individuelle, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1 ^{er} juin 2013 au 14 août 2013	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CHASSE ANTICIPEE DES CERVIDÉS : DAIMS ET CHEVREUILS

Comme pour tous les cervidés, la chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs des droits de chasse sous forme d'arrêtés individuels.

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPEE DES SANGLIERS

Un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3 - 1 Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût :

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1^{er} juin jusqu'au 14 septembre 2013 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer.

3 - 2 Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue

La chasse en battue est possible du 1^{er} juin au 14 août 2013 y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

3 - 3 Dispositions communes

Les participants doivent être détenteurs de droit de chasse y compris sur les terrains agricoles et être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Les demandes d'autorisation de chasse au sanglier doivent être présentées sur un imprimé spécifique selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté. Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la DDTM ainsi que sur le site internet départemental de l'État : www.calvados.gouv.fr via le cheminement qui suit : Accueil - Politiques publiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Chasse et faune sauvage - Campagne de chasse 2013-2014 pour le Calvados - Sangliers > Imprimés à télécharger.

Les demandes sont à envoyer en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour.

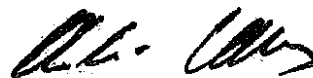
Les prélèvements sont limités à 3 animaux par jour quel que soit le nombre des chasseurs participant à l'opération de chasse.

Les demandeurs doivent transmettre à la DDTM un compte-rendu de résultats des opérations de chasse à l'approche ou à l'affût et de chasse en battue impérativement avant le 15 septembre 2013.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexes

Imprimé de demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche
Imprimé de demande d'autorisation de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0016

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 31
MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 modifié par arrêtés préfectoraux en date du 27 avril et 30 juillet 2010 désignant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant renouvellement des mandats des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

VU le courrier du 23 mai 2013 de la fédération départementale des chasseurs du Calvados relatif à la désignation par le conseil d'administration des représentants siégeant à la CDCFS au titre des intérêts cynégétiques,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La composition du collège mentionné au présent article est modifiée comme suit :

Collège des représentants des intérêts cynégétiques

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant à Caen

- Sept représentants de la chasse à tir :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Grand gibier	M. JEANNERAT Pierre-André LISON M. MOREUL Bernard BAYEUX	M. BESNIER Jean-Claude VILLERS SUR MER M. JEAN Philippe NEUILLY LA FORET
Petit gibier sédentaire	M. DUJARDIN Fernand PROUSSY M. MASSU Romain MONTIGNY	M. MIKOLAJCZAK Régis GARCELLES SECQUEVILLE M. LIABEUF Bruno LISIEUX
Gibier d'eau	M. ACHARD Denis SANNERVILLE M. DE LESQUEN Geoffroy FIERVILLE-BRAY	M. MARIE Paul SAINT PAIR M. GOUET Jean-Pierre ST GEORGES D'AUNAY
Oiseaux de passage	M. QUERUEL Christophe SAINT PIERRE SUR DIVES	M. VERET Pierre HONFLEUR

- Un représentant de la vénerie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. DE MEZERAC Michel MEZIDON CANON	M. FISSE Bertrand RUMESNIL

La composition des autres collèges mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 modifié les 27 avril 2010, 30 juillet 2010 et 24 avril 2013 et dont les mandats des membres ont été renouvelés pour trois ans par arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 demeure inchangée.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres nouveaux, désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, prendra fin le 18 novembre 2015, au même titre que celui des membres non remplacés.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013149-0008

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 29 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N
°80/2007 MODIFIÉ EN DERNIER LIEU LE
11 AVRIL 2012 PORTANT SCHÉMA DES
STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE
CULTURES MARINES DU
DÉPARTEMENT DU CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 modifié en dernier lieu le 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement n°708-2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles L. 912-6 à L. 912-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, les modes de désignation des professionnels et les conditions de fonctionnement des dites commissions,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant sur les modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation de cultures marines et de modalités de contrôle sur le terrain,

Vu l'arrêté préfectoral n°80/2007 du 13 septembre 2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados,

Vu les propositions du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord en date du 3 décembre 2012,

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 19 mars 2013,

Vu l'avis de la commission des cultures marines du 3 avril 2013,

Considérant que le schéma des structures fixe le cadre des cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole autour de 6 axes principaux :

- Maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur.
- Définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturales existantes pour chaque secteur.
- Maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées.
- Optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises.
- Tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime.
- Tenir compte de la surmortalité des huîtres de moins de 18 mois en régulant les immersions de cheptels pendant les périodes sensibles.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser de nouvelles mesures de gestion de cultures marines, il est proposé un arrêté modificatif à l'arrêté n°80/2007 susvisé sur la base de la proposition du Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie-Mer-du-Nord ». Le cadre ainsi établi est provisoire et devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et des incidences Natura 2000,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 80/2007 est remplacé par :

Article 1 : Définition et portée du présent arrêté :

Le présent arrêté définit le schéma des structures du département. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation professionnelle de cultures marines du Calvados, au sens de l'article 1 du décret du 22 mars 1983 modifié, situées sur la partie du domaine public maritime comprise entre la laisse des plus hautes mers et la laisse des plus basses mers augmentée de 100 mètres vers le large ainsi que sur la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

Il s'applique aux autorisations d'exploitation des concessions de viviers flottants situés sur le domaine public maritime, tels que définis à l'article 5 du présent schéma.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes au sens de l'article 6 du décret du 22 mars 1983 susvisé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 80/2007 est remplacé par :

Article 2 : Dispositions du présent arrêté :

Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence au sens de l'article 6 du décret du 22 mars 1983 modifié.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession répondant aux objectifs mentionnés à l'article 5 du décret du 22 mars 1983 modifié.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté n° 80/2007 est remplacé par :

Article 3 : Définition des bassins de production :

Les bassins de production 1 à 6 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1.

En cas de besoin, des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des secteurs homogènes. Elles sont définies en annexe 1.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concessions au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Article 4 : Il est créé un article 4 : Expérimentations

Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et des techniques d'élevage (annexe 2).

1 - Les espèces autorisées à l'élevage et les techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production et figurent à l'annexe 1.

2 - Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production de l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par l'article 36 du décret du 22 mars 1983 susvisé et dans les conditions suivantes :

- a - une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- b - le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis,
- c - le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER ou d'autres organismes scientifiques,
- d - la commission de cultures marines fait part de son avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

3 - Dans le cas où une technique d'élevage et /ou une espèce n'est pas inscrite à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 2. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale conformément à l'article R 122-17 du Code de l'Environnement et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R 414-19 CE.

4 - L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut :

- être arrêtée,
- être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.

En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté n° 80/2007 est remplacé par :

Article 5 : Destination des concessions de cultures marines :

1-Les concessions d'élevage permettent la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2-Les concessions d'entreposage permettent le dépôt et/ou l'affinage des produits d'élevage.

L'usage temporaire des concessions d'entreposage est autorisé en vue notamment de libérer l'accès à l'estran pendant la période estivale. Les concessions d'entreposage à usage temporaire sont libérées des installations en dehors de la période d'usage autorisée selon les dispositions fixées par le cahier des charges de la concession.

3-Les concessions de reparcage sont situées dans des zones de reparcage définies conformément à l'article R 231-47 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

4-Les concessions de stockage en eau permettent le dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5-Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins permettent l'alimentation en eau de mer, la présence de bâtiments, de voies d'accès, d'accès à la mer ou de tout autre élément indispensable à l'activité conchylicole qui nécessite une proximité immédiate de l'eau de mer.

6-Les concessions de viviers flottants sont autorisées conformément à l'article 34 du décret 83-228 susvisé.

Article 6 : Circulation sur l'estran, balisage et entretien des concessions :

1 - La circulation des véhicules conchylicoles doit être conforme aux règles du CE et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

2 - Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. L'immatriculation de la concession doit être visible et lisible et installée de manière pérenne.

3 - Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de ramener à terre et de traiter les déchets liés à leur exploitation. L'entreposage des tables, matériels et déchets est interdit en dehors du périmètre des concessions.

Article 7 : Intégration environnementale :

Le présent arrêté est soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 susvisé.

- à évaluation environnementale en vertu du décret 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Le délai de réalisation de ces évaluations est fixé à 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

1 - Evaluation environnementale :

Pendant la durée de validité du présent arrêté, les demandes de concessions qui répondent

aux modalités techniques listées et prévues par l'annexe 2 ne feront pas l'objet d'évaluation environnementale.

Les autres demandes sont soumises aux dispositions de l'article 4-3 du présent arrêté.

2 – Concessions situées dans un site Natura 2000 :

Pendant la durée de validité du présent arrêté toute demande de concession dans un site Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément au décret du 9 avril 2010 susvisé, à présenter par le demandeur.

Une fois que le présent arrêté étendu aux limites du domaine public maritime aura fait l'objet de l'évaluation d'incidences Natura 2000, chaque pétitionnaire devra montrer la conformité de sa demande avec le schéma des structures évalué. Cette conformité entraîne la certification de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

3 – Concessions existantes situées dans une réserve naturelle nationale et régionale ou dans un site classé :

Dans l'attente de la validation des évaluations environnementale et des incidences, les créations de nouvelles concessions qui entraînent une augmentation de la biomasse (hors reclassement et réaménagement de zones existantes), situées dans les périmètres des réserves naturelles nationales et régionales et des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 sont exclues. Ces sites sont identifiés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Toute demande de changement de technique et ou d'espèces dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 devra faire l'objet d'une autorisation spécifique par l'autorité administrative compétente.

4 – Viviers flottants :

Toute demande d'autorisation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément à l'article R 122-17 du CE et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R 414-19 du CE.

5 – Réalisation des évaluations environnementale et des incidences Natura 2000 :

Un cahier des charges est établi fixant le cadre d'un appel d'offres en vue de la réalisation de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000. Il prend en compte l'ensemble du dispositif du présent arrêté étendu aux limites du domaine public maritime. Ce cahier des charges intègre notamment les prescriptions en vigueur dans les sites classés et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L 334-1 du CE:

- Les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les Marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys,

- Les Zones Marines Protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les sites d'importance communautaire (SIC) de Baie de Seine Occidentale, du Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys et de l'Estuaire

de la Seine et pour le site de protection spéciale (ZPS) de la Falaise du Bessin Occidental,

- Les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé,

- Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du CE: Réserve Naturelle Nationale Falaise du Cap Romain, Réserve Naturelle Nationale Estuaire de la Seine,

- Les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du CE,

- Les sites classés et inscrits prévus à l'article L 341-1 du CE : Omaha Beach, Port Winston Churchill et les falaises qui le dominent, Coteaux et marais de Ver sur Mer et Meuvaines et DPM, Falaises de Luc-sur-Mer et Falaises des Vaches Noires,

- Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du CE,

- Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du CE : Zones de Protection Spéciale (ZPS) et SIC Baie de Seine Occidentale, ZPS Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys, ZPS Falaise du Bessin Occidental, ZPS Estuaire de l'Orne, ZPS Littoral Augeron, ZPS Estuaire et des marais de la Basse-Seine, SIC Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, SIC Marais arrière-littoraux du Bessin, SIC Baie de Seine Orientale, SIC Estuaire de la Seine,

- Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de modifications pour intégrer les conclusions et les prescriptions issues des évaluations.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord travaille en concertation avec les gestionnaires des sites classés et des aires marines protégées, au sens de l'article L 334-1 du CE, sur l'évolution du schéma des structures et se coordonne avec les gestionnaires des sites classés et des aires marines protégées pour proposer le cas échéant des modifications au présent arrêté relatives aux sites classés et aux aires marines protégées ci-dessus.

Dans le cas d'un projet de création de concessions dans le périmètre d'une aire marine protégée un examen de l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée est au préalable réalisé.

Article 8 : Les articles 5, 5-1, 5-2 et 5-3 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé sont remplacés par :

Article 8 : Régulation des premières immersions d'huîtres juvéniles :

Afin de préserver les cheptels ostréicoles du département du Calvados pendant les périodes de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département du Calvados du 25 avril au 31 août.

Article 9 : L'article 6 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est remplacé par :

Article 9 : Densités d'exploitation :

Les densités sont adaptées de manière à respecter la capacité de support (voir article 10) et à optimiser la production des cultures marines.

Les densités maximales d'exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités minimales sont fixées à la moitié des densités maximales prévues à l'annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des densités maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté.

L'application des densités maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

Sur chaque concession, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres,...), n'est pas supérieure à la densité maximale d'exploitation autorisée.

1 - Pour les concessions d'élevage :

Les densités maximales et minimales d'exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

2- Pour les concessions d'entreposage :

Les densités minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage. Les densités maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage dans des périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1.

Article 10 : L'article 7 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est remplacé par :

Article 10 : Capacité de support :

La capacité de support du milieu naturel est la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard des différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles. Ces dernières sont rappelées dans l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013 joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne doit en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Dans le cadre du point 7 de l'article 6 du décret du 22 mars 1983 modifié et afin de maintenir la productivité des concessions pour assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production ayant une activité d'élevage est défini à l'annexe 1.

Ce statut est défini en annexe 1 comme :

- Néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2,
- Non atteint, quand l'écosystème est en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire,
- Atteint, quand la biomasse est optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué à partir des résultats issus des réseaux de suivi ou d'études de la production conchylicole ou d'un avis scientifique spécifique. La biomasse est susceptible d'évoluer afin de rester en adéquation avec la capacité de support.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture. La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Article 11 : L'article 8 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est remplacé par :

Article 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique :

Les changements d'espèce et/ou de technique peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4 du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, les changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagements de zones de cultures marines au sens de l'article 35 du décret du 22 mars 1983 susvisé,
- d'une démarche collective et dans l'intérêt général préparée par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou par la DDTM,

Sous réserve des dispositions de l'article 10, la transformation d'une concession mytilicole en concession ostréicole est rendue possible dans les conditions suivantes :

- Toute ligne de 100 mètres composée d'une double rangée de tables comprenant un maximum autorisé de 400 poches mytilicoles peut être transformée en concession ostréicole de 3,33 ares comportant 200 poches ostréicoles (seuil de conversion) après avis scientifique des services de l'IFREMER et passage en commission de cultures marines. Ce seuil de conversion peut être révisé en fonction des critères et des dispositions découlant de l'application de l'article 10, sans toutefois dépasser la valeur maximum de 400 poches ostréicoles pour 100 mètres.

- La concession ostréicole obtenue après transformation doit se situer dans le périmètre initialement concédé en mytiliculture, couloirs parallèles au linéaire inclus. La surface de la concession mytilicole initiale laissée vacante après la transformation sert exclusivement de réserve foncière. Celle-ci pourra être utilisée d'une part en cas de nouvelle demande de transformation de la concession en huîtres en concession à moules (en revenant sur l'espèce initiale) et d'autre part pour des déplacements de concessions ou d'éventuels agrandissements autorisés par la modification du seuil de conversion. Cette possibilité de

déplacement, d'agrandissement ou de changement d'espèce est attribuée au concessionnaire bénéficiaire de la transformation ; en cas de changement de concessionnaire, la réserve foncière disparaît.

- A l'exclusion du cas susvisé, la transformation d'une concession à moules en concession à huîtres est interdite.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Article 12 : L'article 9 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est remplacé par :

Article 12 : Dimensions de référence :

Les dimensions de référence prévues à l'article 6 du décret du 22 mars 1983 susvisé prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chacune des techniques d'élevage et sont indiquées en annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Article 13 : L'article 10 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est remplacé par :

Article 13 : Coefficients de proportionnalité entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

1- Une exploitation conchylicole équilibrée doit disposer de concessions réparties entre l'élevage et l'entreposage de la façon suivante :

1-1 Pour le bassin 2 défini à l'annexe 1 (Baie des Veys) :

Tout exploitant conchylicole qui exerce une activité dans le bassin 2 pourra se voir attribuer par création et sur sa demande, une ou plusieurs concessions d'entreposage dans les conditions ci-après définies sous réserve des dispositions de l'article 10 :

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est inférieure à 3 hectares, possibilité d'attribution par création d'une concession d'entreposage et d'une concession d'entreposage à usage temporaire.

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 3 hectares (inclus) et 4 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de deux concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de deux concessions d'entreposage.

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 4 hectares (inclus) et 5 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de trois concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de trois concessions d'entreposage.

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 5 hectares (inclus) et 6 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de quatre concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de quatre concessions d'entreposage.

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 6 hectares (inclus) et 7 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de cinq concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de cinq concessions d'entreposage.

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est supérieure ou égale à 7 hectares, possibilité d'attribution par création d'un maximum de six concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de six concessions d'entreposage.

Les exploitants ne remplissant pas les règles susvisées bénéficieront d'une priorité en cas de compétition.

1-2 Pour le bassin 4 défini à l'annexe 1 (Meuvaines – Ver sur Mer) :

Tout exploitant conchylicole qui exerce une activité dans le bassin 4 aura la possibilité de se voir attribuer par création, une ou des concessions d'entreposage dont la superficie totale sera calculée proportionnellement à la superficie d'élevage détenue selon la règle suivante :

1 hectare d'élevage offre la possibilité d'obtenir pour son (ou ses) titulaire(s) 15,75 ares de concession(s) d'entreposage

La surface totale de la(es) concession(s) d'entreposage obtenue par création par chaque concessionnaire ne pourra être supérieure à 78,75 ares.

2 - Après avis de la commission des cultures marines, l'autorité préfectorale pourra rejeter une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines si cette demande se traduit par un déséquilibre entre des concessions d'élevage et des concessions d'entreposage détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s), au vu des critères de l'article 13.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement au sens de l'article 35 du décret du 22 mars 1983 modifié, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Article 14 : Nouvelles demandes de concessions de cultures marines :

Les demandes de concessions de cultures marines nouvelles, par voie de création ou de reclassement s'inscrivent uniquement dans le cadre de projets de lotissements préparés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, arrêtés par le Préfet du département, après avis de la commission des cultures marines.

Elles respectent le cadre de l'article 35 du décret du 22 mars 1983 susvisé.

En cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission de cultures marines.

Article 15 : L'article 11 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est remplacé par :

Article 15 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes :

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, les priorités sont établies dans l'ordre suivant :

1. Demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
2. Demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément à l'article 4 alinéa 2 du décret du 22 mars 1983 susvisé.
3. Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise.
4. Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles.
5. Permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle.
6. Favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR.
7. Favoriser l'installation de jeunes exploitants.
8. Demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société.
9. Concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).
10. Autres demandeurs.
11. Tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de co-détenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 16 : L'article 12 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est abrogé

Article 17 : L'article 13 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est abrogé

Article 18: L'article 14 de l'arrêté n° 80/2007 est remplacé par :

Article 16 : Répression

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 29 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 susvisé, les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant le livre IX du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 19 : L'article 15 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est remplacé par :

Article 17 : Durée de validité du schéma des structures :

Le présent schéma des structures est valable pour une période de 24 mois à partir de sa date de signature. Il pourra également être révisé sur demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

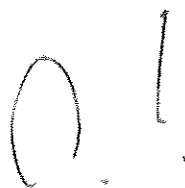
Article 20 : L'article 16 de l'arrêté n° 80/2007 susvisé est dénommé article 18 :

Article 21 : Il est créé un article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 29 MAI 2013

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0017

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT LEVÉE TEMPORAIRE DES
ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LE
LITTORAL DU CALVADOS ENTRE
CABOURG ET HOULGATE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du - 31 MAI 2013

Portant levée de l'interdiction temporaire des activités nautiques sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU l'arrêté du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté du Préfet du Calvados portant subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en faveur de ses collaborateurs,
- VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages et de certaines activités nautiques sur le littoral des communes de Cabourg, Houlgate et dans l'estuaire de la Dives

VU l'avis de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT les résultats favorables des séries d'analyses réalisées sur les eaux de baignade prélevées entre le 27 et le 30 mai sur le littoral des communes de Cabourg et Houlgate,

CONSIDERANT l'arrêt des déversements des eaux usées à partir du système d'assainissement de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et les mesures prises par la collectivité,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 L'interdiction de la pratique des activités induisant des contacts directs et répétés avec l'eau (baignade, planche à voile, paddle,...), établie par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013, est levée.

Article 2 Les dispositions concernant l'interdiction de la pêche de loisir pour tout type de coquillages sur les communes de Cabourg et d'Houlgate, sont maintenues.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur de la protection des populations du Calvados, le Directeur Général de Santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 mai 2013

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Basse Normandie

ULAM 1-4, Capitainerie de Ouistreham

Mairies littorales concernées

Dossier, archives



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0003

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 5 février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0008 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Eric MINSÉ demeurant au 1 rue de Courtonne – C.S.43086 - 14018 CAEN, agissant pour le compte de la société "IBIS STYLES", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule BT41, à l'adresse du 30 Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 3 avril 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 1/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserve que l'enseigne d'angle en drapeau soit supprimée de façon à respecter le caractère de la façade dont les percements sont ordonnancés selon une trame répétitive et régulière, et la position de l'immeuble à l'angle d'un îlot urbain.
Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Eric MINSÉ, représentant la société "IBIS STYLES", demeurant au 1 rue de Courtonne – C.S.43086 - 14018 CAEN.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef de service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0004

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 31 janvier 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0007 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Yves-Marie HION demeurant au 2 Place Dugescelin – 22000 SAINT BRIEUC, agissant pour le compte de la société "SARL BRASSERIE LES RIVES DE L'ORNE", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule MS 07, à l'adresse du 9 Esplanade Léopold Sédar Sengor - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 3 avril 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 1/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Yves-Marie HION, représentant la société "SARL BRASSERIE LES RIVES DE L'ORNE", demeurant au au 2 Place Dugesclin – 22000 SAINT BRIEUC.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0005

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 7 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0001 à la Mairie de CAEN, déposée par la société "Caisse Régionale de CREDIT MUTUEL de Normandie" sise 17 rue du ONZE Novembre – 14052 CAEN Cedex 4, agissant pour le compte de la société "CREDIT MUTUEL", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule BT42, à l'adresse du 14 rue de la Gare - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 30/01/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserves que l'enseigne en drapeau soit implantée à une hauteur conforme à la coupe longitudinale "AA", avec une saillie n'exédant pas 0,80 mètre par rapport au nu du mur support.

Leur hauteur par rapport au niveau du sol ne peut être inférieure à 3 mètres.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à la société "Caisse Régionale de CREDIT MUTUEL de Normandie" sise 17 rue du ONZE Novembre – 14052 CAEN Cedex 4.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0007

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 7 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0010 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Eric PIOGER demeurant au 15 Esplanade Brillaud de la Laujardière – 14050 CAEN, agissant pour le compte de la société "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule BT28, à l'adresse du 8 rue Rosa Parks - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 25 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 1/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Eric PIOGER, représentant la société "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel", demeurant au 15 Esplanade Brillaud de la Laujardière – 14050 CAEN.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0008

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 7 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0011 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Marc BONDUELLE demeurant au 49 boulevard Van Gogh – 59650 VILENEUVE D'ASCQ, agissant pour le compte de la société "SARL IL RISTORANTE CAEN", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule R8, à l'adresse du 15 avenue Pierre Mendes France - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 25 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 1/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.
L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Marc BONDUELLE, représentant la société "SARL IL RISTORANTE CAEN", demeurant au 49 boulevard Van Gogh – 59650 VILENEUVE D'ASCQ.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013151-0009

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 7 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0013 à la Mairie de CAEN, déposée par Madame Magali BELLANGER demeurant au 6 Rue du Coudray - 14930 ETERVILLE, agissant pour le compte de la société "La Presse des Rives de l'Orne", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule BT41bis, à l'adresse du 4 Rue Rosa Parks - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 25 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 1/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali BELLANGER, représentant la société "La Presse des Rives de l'Orne", demeurant au 6 Rue du Coudray - 14930 ETERVILLE.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0010

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'une enseigne en date du 13 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0023 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur KOUBY Elie demeurant au 24 Rue du Mail - 75002 PARIS, agissant pour le compte de la société "SARL MAJE", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule BT13, à l'adresse du 24 Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 25 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 28/02/2013, reçu le 4/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur KOUBY Elie, représentant de la société "SARL MAJE", demeurant au 24 Rue du Mail - 75002 PARIS.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0011

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 7 février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0016 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Grégory NARLIAN demeurant au 184 avenue du Président Wilson – 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE, agissant pour le compte du "Groupe VISUALIS", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule BT44, à l'adresse du 9 rue de la Gare - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 26/02/2013, reçu le 8/04/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Grégory NARLIAN, représentant la société "Groupe VISUALIS", demeurant au 184 avenue du Président Wilson – 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE.

Fait à Caen, le

31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013151-0012

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 7 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0014 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Frédéric FOURQUEMIN demeurant au Lieu-dit «Le Pont Normand» - 14330 CARTIGNY L'EPINAY, agissant pour le compte de la société "SARL SOFFRE", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule R9, à l'adresse du 11 Esplanade Léopold Sédar Senghor - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 1/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Frédéric FOURQUEMIN, représentant la société "SARL SOFFRE", demeurant au Lieu-dit «Le Pont Normand» - 14330 CARTIGNY L'EPINAY.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0013

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 13 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0024 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Elie KOUBY demeurant au 61 rue de TURENNE – 75003 PARIS, agissant pour le compte de la société "SARL SANDRO", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule BT13bis, à l'adresse du 26 Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 1/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Elie KOUBY, représentant la société "SARL SANDRO", demeurant au au 61 rue de TURENNE – 75003 PARIS.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013151-0014

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 31 Mai 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 13 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0025 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Elie KOUBY demeurant au 61 rue de TURENNE – 75003 PARIS, agissant pour le compte de la société "SAS CLAUDIE PIERLOT", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH -cellule BT13Ter, à l'adresse du 26bis Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 1/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.
L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Elie KOUBY, représentant la société "SAS CLAUDIE PIERLOT", demeurant au au 61 rue de TURENNE – 75003 PARIS.

Fait à Caen, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013154-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 03 Juin 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2013
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/504676214 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 JUIN 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/504676214
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Ludovic GUERIN pour le compte de la SARL PARCS ET JARDINS SERVICES dont le siège social est situé Chemin du Monument à AUBERVILLE (14640),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL PARCS ET JARDINS SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/504676214.

ARTICLE 3 : La SARL PARCS ET JARDINS SERVICES a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 22 juillet 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL PARCS ET JARDINS SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 juin 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Brigitte GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013154-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 03 Juin 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2013
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/502458169 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRETÉ PREFECTORAL DU 3 JUN 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/502458169
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Guy LANGLOIS pour le compte de l'EURL JSL dont le siège social est situé Chemin de l'Eglise à CRESSEVEUILLE (14430),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL JSL est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/502458169.

ARTICLE 3 : L'EURL JSL a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 22 juillet 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EURL JSL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 juin 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc MOUELLE, inspecteur
le 30 Mai 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION DE DELEGATION DU 27 MAI
2013 SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social**

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

Inspection du travail
5^{ème} section

3, Place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone : 02 31 47 74 61
Télécopie : 02 31 47 75 03

Hérouville-Saint-Clair, le 30 mai 2013

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS DU 27 MAI 2013**

L'Inspecteur du travail assurant la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection du département du Calvados pour les secteurs de FALAISE, THURY HARCOURT, MORTEAUX COULIBOEUF,

Vu les articles L. 8112-1, L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-4 et L. 8113-7 et du code du travail,

Vu l'article L. 4731-1 du code du travail,

Vu le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'instruction du 17 janvier 1995 prise pour son application codifiée aux articles R 8122-3 à 9 du code du travail,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1er janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY née GOLSE, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

Vu la décision en date du 27 mai 2013 du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, prise par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, relative à l'organisation de l'inspection du travail de l'Unité Territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'organisation des suppléances des inspecteurs du travail qui prévoit notamment que la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection est confiée à Monsieur Marc MOUELLE, Inspecteur du travail, pour les secteurs de Falaise, Thury Harcourt et Morteaux Couliboeuf,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Mme Muriel FEREY et M. Christian MONDET sont amenés à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Muriel FEREY et M Christian MONDET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Mme Muriel FEREY et M. Christian MONDET pour autoriser la reprise des travaux, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Muriel FEREY ou M. Christian MONDET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Elodie KERBOIT, Martine QUINQUENEL, Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Isabelle CHANTELOUBE, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, Corine BOUTEMY née GOLSE et M.M. David ARMET, Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

L'Inspecteur du travail
assurant la suppléance,


Marc MOUELLE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013154-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 03 Juin 2013**

PREFECTURE DE LA REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 03 juin 2013 portant
nomination de la Présidente de la commission
de surveillance de l'association de gestion
AGESSO du restaurant inter- administratif de
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Affaire suivie :

- Sylvie RANSONNETTE - directrice PFGRH
02.31.30.65.37
sylvie.ranssonnette@basse-normandie.pref.gouv.fr

- Sophie Brault-
conseillère action sociale et environnement professionnel
02 31 30 65 58
sophie.brault@basse-normandie.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination de la Présidente de la
commission de surveillance de l'association de gestion AGESSO
du restaurant inter-administratif de Caen**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la circulaire interministérielle FP/4 n°1859 du 12 juin 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement des RIA ;

Vu la circulaire DGAFP/B9 10- 075 du 11 février 2010 relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est nommée Présidente de la commission de surveillance :

- o Madame Dominique PIERROUX – Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 :

La Présidente de la commission de surveillance est nommée pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 3 :

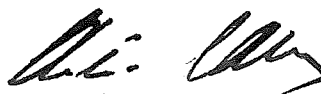
Il appartiendra à la Présidente de la commission de surveillance de désigner un représentant pour les principales administrations de tutelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le – 3 JUIN 2013

Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013151-0018

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 31 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE DU 31 MAI 2013 PRESCRIVANT
UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'AUGMENTER LA CAPACITE DE
PRODUCTION DE L'INSTALLATION
CLASSEE DE FABRICATION
D'EMBALLAGES EN CARTON ONDULE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE LISIEUX PRESENTEE PAR LA
SOCIETE ONDULYS INDUSTRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Edith POISSON
☎ : 02-31-30-63-74
edith.poisson@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

SOCIETE ONDULYS INDUSTRIE

Commune de LISIEUX

Pôle d'activités de la Vallée

Section cadastrale AS parcelles n° 52 - 99 - 147 - 150 - 158 - 160 et 161

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'installation classée pour la protection de l'environnement de fabrication d'emballages en carton ondulé, sur le territoire de la commune de LISIEUX, présentée par la société ONDULYS INDUSTRIE, dont le siège social est situé rue Paul Cornu à LISIEUX (14100), représentée par Monsieur Didier BOULLARD, directeur usine,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2013,

VU la décision en date du 23 mai 2013, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX, directeur régional France Télécom à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Michel OZENNE, receveur percepteur du trésor public à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production pour passer de 20000 tonnes à 35000 tonnes par an de fabrication d'emballages en carton ondulé sur le site, installation classée pour la protection de l'environnement, exploité sur le territoire de la commune de LISIEUX par la société ONDULYS INDUSTRIE, représentée par Monsieur Didier BOULLARD.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du vendredi 28 juin 2013 à 9h00 au mardi 30 juillet 2013 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de LISIEUX, 21 rue Henry Chéron, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 11h30. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de LISIEUX. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de LISIEUX dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de LISIEUX et OUILLY LE VICOMTE.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « Le Pays d'Auge » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de LISIEUX, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le vendredi 28 juin 2013, de 9h00 à 12h00
- le samedi 6 juillet 2013, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 17 juillet 2013, de 14h00 à 17h00
- le mardi 30 juillet 2013 de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de LISIEUX, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de LISIEUX et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production du site de LISIEUX, présentée par la société ONDULYS INDUSTRIE.

ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Didier BOULLARD, didier.boullard@ondulys.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de LISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'au maire de la commune de OUILLY LE VICOMTE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013154-0003

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 03 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DE L'INDEMNITE
REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE
AUX INSTITUTEURS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant fixation de l'indemnité représentative
de logement due aux instituteurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.921-2 du Code de l'Éducation,

VU la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 04 avril 2013,

VU la consultation des conseils municipaux du département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est fixée, pour l'ensemble des communes du département à :

1 – Instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant	2 321,84 euros
2 – Instituteur marié avec ou sans enfant	2 902,30 euros
3 – Instituteur célibataire, veuf ou divorcé avec enfant	2 902,30 euros

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 03 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB